

**CONVENTION INTERCOMMUNALE
SUR LE SERVICE DES TAXIS
(du 13 mars 1989)**

vu

Le règlement sur le service des taxis adopté à la fin 1988,¹

Il est passé la convention suivante

entre les communes de Belfaux, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly et Villars-sur-Glâne,

toutes représentées par leur

CONSEIL COMMUNAL

Article premier

But

¹ La présente convention a pour but de régler le service des taxis, en particulier pour l'utilisation du domaine public, sur le territoire des communes parties à la convention (ci-après : communes participantes).

² Sont parties à la convention les communes énumérées ci-dessus, ainsi que toute commune qui a demandé et obtenu son adhésion suite à une requête adressée à la Commission intercommunale prévue ci-après.

¹ Voir 411.02

Art. 2

Autorisation

Les communes participantes s'engagent à ne laisser exploiter un service de taxis ou conduire professionnellement un taxi sur les territoires communaux respectifs que si les intéressés ont obtenu auparavant une autorisation du Conseil communal, sur préavis de la Commission intercommunale instituée par la convention, selon les dispositions de ladite convention et du règlement cité en préambule.

Art. 3

Conditions d'exploitation et types d'autori- sation

¹ Les conditions d'exploitation sont fixées par le règlement ainsi que par la présente convention.

² En particulier :

- a) trois types d'autorisation peuvent être délivrés par les communes participantes :
 - une autorisation A, avec permis de stationnement sur le domaine public ; le nombre des autorisations A est limité (art. 4) ;
 - une autorisation B, sans permis de stationnement sur le domaine public ;
 - une autorisation C, sans permis de stationnement et pour autant que l'activité soit exercée occasionnellement et sans dispositif d'appel ;
- b) le titulaire d'une autorisation A ou B délivrée par une commune participante peut utiliser le domaine public d'une autre commune participante, en respectant la place de stationnement qui lui est assignée ;
- c) les liaisons radio entre véhicules ne sont autorisées que pour les titulaires d'autorisations prévues ci-dessus.

Art. 4

Nombre et répartition des autorisations

1 Les autorisations A délivrées en vertu de la présente convention et du règlement sont fixées à 36 au maximum et réparties comme suit :

- Fribourg	30
- Villars-sur-Glâne	3
- Marly	2
- Givisiez	1

2 Si nécessaire, le fractionnement des autorisations est possible, de manière à ce que deux bénéficiaires puissent exercer leur activité à mi-temps, à titre complémentaire.

Art. 5

Commission intercommunale

1 Il est institué une Commission intercommunale pour le service des taxis.

a) Composition

2 La Commission est composée d'un représentant par commune et est présidée par le Préfet ou le Lieutenant de Préfet du district de la Sarine.

b) Compétences

3 La commission préavise :

- a) les requêtes tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter un service de taxis ou de conduire professionnellement un taxi, sur le territoire des communes participantes ; elle peut assortir son préavis de conditions, notamment fixer certains jours ou certaines heures durant lesquels le titulaires devra obligatoirement assurer un service de taxis, l'organisation d'une permanence pouvant être exigée à certaines stations officielles de taxis (gare notamment) ;
- b) l'opportunité de mesures administratives à prendre à l'encontre d'un intéressé, en particulier le retrait d'une autorisation ;

- c) les emplacements de stationnement ;
- d) les émoluments, les redevances à percevoir, ainsi que les tarifs pratiqués par les exploitants, sur ce dernier point, après avoir consulté les associations professionnelles concernées ;
- e) les requêtes des communes qui désirent être parties à la présente convention.

Art. 6

Dispositions finales

a) entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 1989.

b) durée

² Elle est conclue pour une durée indéterminée.

c) résiliation

³ Chaque commune peut se départir de la présente convention moyennant un préavis d'un an au moins, donné sous pli chargé à la Commission intercommunale.

d) délais

⁴ S'il s'avère que le nombre de communes qui restent parties à la convention ne permet plus d'atteindre le but visé, la Préfecture de la Sarine peut fixer un délai à l'issue duquel l'acte cessera de déployer des effets.

⁵ Un délai de deux ans est imparti aux communes octroyant les autorisations, pour arriver au nombre d'autorisations A fixé à l'article 4.

Fait à Fribourg en six exemplaires, le 13 mars 1989

Au nom de la Commune de Fribourg

Le Secrétaire de Ville :

A. DUBEY

Le Syndic :

C. SCHORDERET

Fribourg, le 4 avril 1989

Adoptée par :

Marly le 13 mars 1989

Granges-Paccot le 11 avril 1989

Belfaux le 13 mars 1989

Givisiez le 13 mars 1989

Villars-sur-Glâne le 13 mars 1989